

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq Protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A.

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2500, 2592 et in-8° 565.

Traité et Conventions. — Coopération culturelle et technique - République populaire du Bénin.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), ensemble cinq Protocoles annexes, signés à Cotonou le 27 février 1975 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.

ANNEXE



ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE
en matière de personnel
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Dahomey
(ensemble cinq Protocoles).

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française réaffirment leur volonté de coopérer en matière de personnel.

Article 2.

Le Gouvernement de la République française met, dans la mesure de ses moyens, à la disposition de la République du Dahomey les personnels que celui-ci estime nécessaires à ses besoins. Cette prestation n'exclut pas que des accords particuliers puissent être passés pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

Article 3.

En conformité des accords conclus entre les deux Gouvernements, le Gouvernement de la République française facilite, dans la mesure de ses moyens, la formation ou le perfectionnement professionnel des personnels des secteurs public et privé présentés par le Gouvernement de la République du Dahomey.

Article 4.

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement de la République du Dahomey notifie au Gouvernement de la République française la liste des emplois qu'il désire pourvoir en faisant appel à des personnels mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française. Cette liste comportera pour chaque emploi indication du ou des lieux de résidence, description des attributions et des qualifications souhaitées, indication de la durée de mise à disposition si celle-ci est inférieure ou supérieure à deux ans.

Le Gouvernement de la République du Dahomey peut soumettre au Gouvernement de la République française des demandes nominatives des personnes qu'il désirerait voir mettre à sa disposition.

Les deux Gouvernements déterminent alors d'un commun accord la liste des emplois qui peuvent être occupés par des personnels mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey. Cette liste peut être révisée tous les ans.

Article 5.

En vue de pourvoir aux emplois prévus à l'article 4 ci-dessus le Gouvernement de la République française soumet dans les meilleurs délais au Gouvernement de la République du Dahomey les candidatures des personnels qu'il envisage de mettre à sa disposition pour servir sur son territoire.

A partir de la réception de ces candidatures, le Gouvernement de la République du Dahomey dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour les agréer ou faire connaître son refus.

Passé ce délai ou en cas de refus, le Gouvernement de la République française reprend la libre disposition des personnels non agréés.

Il procède toutefois, dans la mesure de ses possibilités, à de nouvelles propositions qui peuvent être suivies d'agrément ou de refus dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 6.

Le Gouvernement de la République française met à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey les personnels retenus.

Le Gouvernement de la République du Dahomey a la possibilité de modifier le lieu ou les deux lieux d'affectation indiqués, d'une part, dans le cas où la mise en route d'un candidat agréé serait postérieure de plus d'un mois à la date de mise en route réclamée lors de la modification de l'agrément, d'autre part, en cas de nécessité impérieuse de service présentant un caractère d'imprévisibilité absolue lors de cette même notification.

La nomination des candidats agréés est prononcée par décision de l'autorité compétente de la République du Dahomey pour la durée prévue au contrat de mise à disposition et pour compter de la date d'arrivée des intéressés sur le territoire de ladite République.

Toute mutation des personnels visés par le présent Accord envisagée par le Gouvernement de la République du Dahomey dont le résultat serait de changer le niveau ou la nature de l'emploi auquel ils ont été nommés en vertu de l'article 5 ci-dessus, fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

Article 7.

Les personnels français qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, sont en fonction sur le territoire de la République du Dahomey et dont les contrats sont en cours d'exécution, sont considérés comme mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey en vue de continuer à exercer les fonctions dont ils sont chargés.

Article 8.

La période de mise à disposition couvre le temps de séjour et le congé correspondant à ce séjour. Elle est précisée en fonction des modalités prévues dans le contrat de mise à disposition.

Le temps de séjour au Dahomey peut être prolongé dans les conditions prévues au statut des intéressés, sauf avis contraire des autorités médicales compétentes, par simple Echange de lettres intervenant entre les Parties contractantes au moins un mois avant l'expiration du délai normal.

Toute prolongation supérieure à quatre mois doit recevoir l'accord des intéressés.

A l'expiration du séjour et du congé qui lui est afférent, les personnels se trouvent de plein droit remis à la disposition du Gouvernement de la République française.

Article 9.

Le Gouvernement de la République du Dahomey et le Gouvernement de la République française se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à disposition ou à l'emploi, à charge de notification simultanée à l'autre Gouvernement et aux intéressés par l'intermédiaire de la représentation française et moyennant un préavis d'un mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à disposition intervient avant son terme normal et par décision du Gouvernement de la République du Dahomey, l'ensemble des frais résultant du passage de retour sera à la charge dudit Gouvernement sauf cas de faute professionnelle ou d'inadaptation aux fonctions.

Cette remise à disposition ne fait pas obstacle au remplacement des intéressés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous.

En cas de retour anticipé sur demande expresse des personnels intéressés, l'ensemble des frais du voyage de retour n'est pas supporté par le Gouvernement de la République du Dahomey.

Article 10.

L'octroi aux personnels d'un congé administratif au cours de la période de mise à disposition ne met pas fin à celle-ci.

Toutefois, si le Gouvernement de la République du Dahomey n'a pas l'intention d'utiliser les services des personnels intéressés pendant la période de la mise à disposition restant à courir à l'expiration du congé, il le leur notifie au moins un mois avant leur départ en congé. Copie de la notification est adressée à la représentation française.

Les plans de congé des personnels intéressés sont arrêtés par décision du Gouvernement de la République du Dahomey et communiqués à la représentation française. Celle-ci prend les mesures administratives nécessaires pour l'exécution de ces plans. Les frais de transport sont à la charge du Gouvernement de la République française dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous.

Pour certains emplois dont la liste est dressée d'un commun accord entre les deux Gouvernements et dont les titulaires sont nominativement désignés par un Echange de lettres, le Gouvernement de la République du Dahomey est libre d'aménager les congés en fonction de l'intérêt du service, à condition que les droits statutaires des intéressés en la matière soient respectés.

Dans ce cas, les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 18 ci-dessous ne sont applicables qu'aux seuls voyages effectués par les personnels de coopération technique aux époques et après le temps de séjour effectif indiqué par leur statut.

L'évacuation sanitaire des personnels de coopération technique, les congés de convalescence et de longue durée accordés hors du territoire de la République du Dahomey aux personnels considérés, mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même des congés de maladie, lorsqu'ils comportent le rapatriement.

Article 11.

En cas de cessation de service pour quelque cause que ce soit, le Gouvernement de la République française prend toutes les dispositions pour pourvoir, sur la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, au remplacement des personnels défaillants.

Article 12.

Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey en vertu du présent Accord, exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de mettre en cause soit le Gouvernement de la République du Dahomey, soit le Gouvernement de la République française.

Les deux Gouvernements s'interdisent également d'imposer aux personnels visés par le présent Accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels objet du présent Accord reçoivent, d'une façon générale, aide et protection du Gouvernement de la République du Dahomey.

Article 13.

Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qu'autorise leur statut dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la législation de la République du Dahomey. Lorsque le conjoint d'un agent mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey entend exercer une activité privée lucrative sur le territoire de cet Etat, l'agent doit en faire la demande préalable au Gouvernement de la République du Dahomey qui décide après avis conforme du Gouvernement de la République française.

Article 14.

Le Gouvernement de la République du Dahomey fait parvenir au Gouvernement de la République française, par l'intermédiaire de la représentation française, des appréciations sur la manière de servir des personnels mis à sa disposition en vertu du présent Accord, suivant la périodicité fixée par la réglementation de la République française. Les appréciations sont portées sur les bulletins de notes des intéressés.

Le Gouvernement de la République du Dahomey avise la représentation française de toute affectation ou mutation des personnels visés par le présent Accord.

Article 15.

En cas de faute professionnelle, les personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey en vertu du présent Accord n'encourent de la part de ce Gouvernement d'autres sanctions administratives que la remise motivée à la disposition du Gouvernement de la République française, assortie, le cas échéant, d'un rapport précisant la nature et les circonstances des faits reprochés. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à la mise en jeu, par le Gouvernement de la République française, des procédures disciplinaires prévues par le statut des intéressés.

Le Gouvernement de la République du Dahomey prend à sa charge la réparation des dommages causés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, par les agents mis à sa disposition par le Gouvernement de la République française.

A la demande du Gouvernement de la République du Dahomey, le Gouvernement de la République française prend à sa charge la réparation des dommages causés par ses agents dans le cas où ces dommages résultent d'une faute personnelle. Il appartiendra alors au Gouvernement de la République française de poursuivre éventuellement le remboursement correspondant auprès de ces agents.

Lorsqu'ils se rendent coupables de crimes ou de délits, ils sont justiciables des juridictions compétentes pour les nationaux dahoméens. Néanmoins, pour l'exécution des peines, ils bénéficient des dispositions du chapitre XI de l'Accord de coopération en matière de Justice.

Article 16.

Le Gouvernement de la République du Dahomey garantit aux agents mis à sa disposition pour servir sur son territoire, ainsi qu'à leur famille, la gratuité des formalités relatives à l'entrée, à la sortie et à la résidence.

Article 17.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les rémunérations contractuelles des agents qu'il met à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey. Le Gouvernement de la République du Dahomey apporte sa participation sous forme d'une contribution dont le montant et les modalités de versement sont déterminés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Les deux Gouvernements décident de conjuguer leurs efforts et d'examiner en commun les problèmes de logement et d'ameublement des personnels. A cet effet, le Gouvernement de la République française recherchera les moyens d'apporter son concours au Gouvernement de la République du Dahomey.

Article 18.

Incombent également au Gouvernement de la République française les charges financières correspondant, sous réserve des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus :

— au transport des personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey et de leur famille du lieu de leur résidence au lieu d'entrée dans la République du Dahomey et, lors du rapatriement, du lieu de sortie de la République du Dahomey au lieu fixé, en ce qui les concerne, par la réglementation en vigueur dans la République française ;

— aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés sous les mêmes réserves ;

— aux soins et traitements médicaux de ces personnels et de leur famille ;

— aux prestations familiales auxquelles les agents mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey peuvent prétendre en vertu de la réglementation française ;

— à la contribution pour la constitution des droits à pension des personnels intéressés selon les taux en vigueur dans la réglementation de la République française.

Article 19.

Le Gouvernement de la République du Dahomey garde à sa charge les rémunérations particulières et les indemnités spéciales attachées aux emplois ou aux fonctions occupées, les indemnités pour heures supplémentaires ou vacances, les frais et

indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur du Dahomey effectués sur décision du Gouvernement de la République du Dahomey, tels qu'ils sont prévus par la réglementation dahoméenne.

Article 20.

Le régime fiscal des personnels mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey par le Gouvernement de la République française est celui du droit commun.

Toutefois des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements et faisant l'objet d'un Protocole annexé au présent Accord déterminent en ce qui concerne l'impôt progressif sur les traitements et salaires :

- la base brute ;
- la date de déclaration du revenu annuel ;
- le taux d'abattement applicable à la base brute.

Article 21.

Quel que soit le lieu de résidence, les personnels visés par le présent Accord acquittent la taxe civique au taux applicable aux citoyens résidant à Cotonou.

Article 22.

Les personnels visés par le présent Accord sont autorisés, pendant une période de six mois à partir de la date de leur première arrivée ou de leur remise à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey :

- à importer en franchise de tous droits et taxes, à l'exception de ceux correspondant à des prestations de services, leurs biens et effets personnels ;
- à importer ou à acheter sur place, en franchise de tous droits et taxes, à l'exception de ceux correspondant à des prestations de services, un véhicule par agent. Ce véhicule, qui est placé sous le régime de l'admission temporaire, peut être remplacé dans les mêmes conditions tous les deux ans après acquittement des droits de douanes y afférents.

Article 23.

Le présent Accord s'applique aux agents de coopération qui, à la date de son entrée en vigueur, se trouvent en service au Dahomey.

Certaines dispositions du présent Accord peuvent être étendues d'accord parties aux personnels d'organismes de droit français qui apportent à la République du Dahomey une contribution à son développement économique, technique, social et culturel.

Article 24.

Les modalités d'exécution du présent Accord sont fixées, en tant que de besoin, par des Accords spéciaux entre les deux Gouvernements ou leurs représentants dûment mandatés.

Des protocoles pourront être conclus régissant les fonctionnaires de certains cadres ou groupes de cadres, en fonction de leur statut particulier ou des fonctions particulières qu'ils auront à assumer dans la République du Dahomey.

La représentation française reçoit communication de tous documents relatifs au présent Accord adressés par le Gouvernement de la République du Dahomey au Gouvernement de la République française.

Article 25.

Le présent Accord remplace et abroge l'Accord général de coopération technique en matière de personnel du 24 avril 1961. Il est conclu pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction. La dénomination devra être notifiée par voie diplomatique au moins six mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

PROTOCOLE ANNEXE

relatif au concours en personnel enseignant.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République du Dahomey communique au Gouvernement de la République française, au plus tard un mois avant la réunion de la grande commission prévue à l'article 3 de l'Accord général, la liste des postes d'enseignants à remplacer, à pourvoir ou à créer qu'il désire confier à l'assistance technique française, conformément à un programme pluriannuel préalablement établi.

Ce programme est étudié au sein de la grande commission.

La liste comportant la description des postes vacants ou susceptibles de le devenir par suite de mutation ou de réintégration des titulaires est confirmée par le Gouvernement de la République du Dahomey et communiquée au Gouvernement de la République française chaque année, avant le 1^{er} février, en vue des dispositions à prendre pour la rentrée scolaire et universitaire suivante.

Article 2.

Le personnel enseignant mis à la disposition du Dahomey est nommé par le Gouvernement de la République du Dahomey pour une période de deux années scolaires ou universitaires renouvelables par tacite reconduction, conformément aux stipulations du procès-verbal d'accord. Cette nomination comporte l'indication de la nature de l'emploi et du lieu d'affectation qui ne peuvent être modifiés que par accord entre les Parties intéressées.

Article 3.

Le personnel mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey jouit des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française.

Article 4.

Les conditions et la durée hebdomadaire de service dû par le personnel enseignant mis par le Gouvernement de la République française à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey sont celles en vigueur au regard de la réglementation dahoméenne pour la catégorie à laquelle il appartient ou à laquelle il est assimilé.

Le Gouvernement de la République française sera informé par le Gouvernement de la République du Dahomey de toute éventuelle modification de cette réglementation qui ne pourra être appliquée aux personnels en cours de contrat sans leur consentement.

Article 5.

Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique dans le cadre de missions organisées d'un commun accord par les

deux gouvernements, et par l'inspecteur d'académie et les membres du corps d'inspection mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey.

Les charges afférentes aux missions d'inspection générale incombent au Gouvernement de la République française.

Article 6.

Le Gouvernement de la République du Dahomey peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article 5 porte sur des personnels autres que ceux visés audit alinéa.

Article 7.

La notation administrative du personnel français est assurée par des fonctionnaires français ou dahoméens de l'ordre universitaire qualifié et par le Ministre de l'Education nationale de la République du Dahomey.

Article 8.

Le personnel enseignant et administratif français mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey bénéficie des congés scolaires et universitaires fixés par la réglementation dahoméenne en la matière. Les droits à congés « de grandes vacances » ne pourront toutefois être inférieurs à 75 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions d'enseignement et à 60 jours consécutifs pour les agents exerçant des fonctions administratives.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

PROTOCOLE
d'application de l'article 17
de l'Accord de Coopération technique
en matière de personnel
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Dahomey.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

En application des dispositions prévues à l'article 17 de l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à verser à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, à titre de contribution à l'ensemble des charges prévues à l'alinéa 1 de l'article 17, pour chacun des agents considérés et pour toute la durée de mise à disposition comprenant la durée du congé administratif réglementaire faisant suite au séjour accompli, une allocation forfaitaire mensuelle de quinze mille francs C. F. A. (15 000) contre-valeur de trois cents francs français (300). Le montant de cette allocation pourra être révisé d'un commun accord à la demande de l'un ou l'autre des deux gouvernements.

Article 2.

Dans le cas de personnel mis à la disposition de certains organismes parapublics à caractère industriel et commercial dotés de l'autonomie budgétaire, une contribution spéciale pourra être prévue dont le montant sera déterminé par Echange de lettres.

Article 3.

Un titre de recette, établi sur la base des effectifs constatés au 1^{er} janvier comprenant le personnel en service ou en congé réglementaire sera émis par le Gouvernement de la République française et couvrira la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 novembre.

Le montant de ce titre de recette sera versé par le Gouvernement de la République du Dahomey avant le 1^{er} décembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera un titre de régularisation pour tenir compte de la situation des effectifs réels entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre.

Le titre de recette du mois de décembre sera réglé avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 4.

Le présent Protocole entrera en vigueur à la même date que l'Accord de coopération technique en matière de personnel entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

PROTOCOLE

relatif au financement d'un programme de construction de logements.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

A la demande du Gouvernement de la République du Dahomey et en vue de l'aider à fournir, conformément à l'Accord de coopération technique en matière de personnel en date du 27 février 1975, le logement et l'ameublement au personnel d'assistance technique français mis à sa disposition, le Gouvernement de la République française accepte de participer financièrement à l'exécution d'un programme de construction d'habitations.

Article 2.

Le Gouvernement de la République du Dahomey, propriétaire des logements ainsi construits, s'engage à les affecter en priorité au personnel d'assistance technique français mis à sa disposition. Il s'engage également à assurer l'entretien desdits logements.

Article 3.

Une subvention d'un montant de cinq millions neuf cent vingt mille francs français est accordée au Gouvernement de la République du Dahomey par le Gouvernement de la République française en vue de l'exécution de ce programme qui sera réalisé en deux tranches successives d'égal montant.

La subvention de la République française fera l'objet de deux versements de deux millions neuf cent soixante mille francs français chacun, suivant des modalités qui seront fixées par une convention particulière dès que le Gouvernement de la République du Dahomey aura pris les dispositions nécessaires à l'exécution du programme.

Le Gouvernement de la République du Dahomey s'engage à fournir les terrains sur lesquels seront construits ces logements.

Article 4.

Pour compléter la subvention prévue à l'article 3, le Gouvernement de la République française s'engage à faciliter au Gouvernement de la République du Dahomey l'obtention d'un prêt de la Caisse centrale de coopération économique.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement
de la République du Dahomey :
*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

PROTOCOLE
relatif à certains personnels militaires
cadres hors budget mis à la disposition
de la République du Dahomey.

Le Gouvernement de la République française, d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey, d'autre part,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le présent Protocole a pour objet de déterminer les mesures particulières applicables aux personnels militaires, autres que ceux visés à l'Accord de coopération militaire technique.

Les dispositions de l'Accord de coopération technique en matière de personnel sont applicables à ces personnels, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent Protocole.

Article 2.

Le personnel militaire est mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey pour servir dans les emplois relevant de son autorité pour la durée normale du séjour, augmentée de la durée de la permission de départ, du congé et des voyages aller et retour, soit en règle générale deux ans.

Cette mise à disposition peut être renouvelée dans la mesure où les possibilités de la relève le permettent.

Article 3.

Le personnel militaire servant sous l'autorité du Gouvernement de la République du Dahomey conserve les droits et continue à être soumis aux obligations de son statut, tel qu'il est défini par la législation et la réglementation en vigueur dans la République française, notamment en ce qui concerne l'avancement, la notation, la discipline, le port de l'uniforme, le droit aux soins et à l'hospitalisation du service de santé militaire, les retenues pour la retraite et les droits à pension.

A ces divers titres, ces militaires relèvent de l'ambassade de France.

Article 4.

La nomination aux emplois dans le cadre de l'Accord de coopération technique en matière de personnel doit être prononcée compte tenu des règles statutaires de la subordination hiérarchique de telle sorte qu'un militaire ne puisse avoir sous ses ordres un militaire d'un grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

Article 5.

Le personnel du service de santé des Armées mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey reste soumis à l'inspection des officiers généraux du service de santé des Armées pour ce qui concerne les obligations relatives à leur statut d'officier.

Les conditions dans lesquelles s'accomplissent ces inspections sont fixées par entente entre les deux gouvernements.

Article 6.

Pour l'application au personnel du service de santé militaire de l'article 15 de l'Accord de coopération technique en matière de personnel, les deux gouvernements s'engagent à faire respecter les dispositions des codes de déontologie médicale français et dahoméen.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.

PROTOCOLE ANNEXE
relatif au régime fiscal applicable au personnel
de la Coopération française au Dahomey.

Le Gouvernement de la République française d'une part,
Le Gouvernement de la République du Dahomey d'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les agents de l'assistance technique française sont redevables au Dahomey de l'impôt progressif sur les traitements et salaires conformément à la législation dahoméenne.

Article 2.

Le montant brut imposable perçu par chaque agent dans le cours de l'année civile est porté par le Gouvernement français à la connaissance du Gouvernement dahoméen avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Les personnels intéressés disposent d'un délai d'un mois, à compter de cette date, pour remettre aux services fiscaux dahoméens la déclaration de leur revenu.

Article 3.

Ce montant brut imposable comprend, à l'exclusion de tout supplément, majoration ou allocation de caractère familial et déduction faite des retenues ou versements obligatoires à la charge de l'intéressé pour constitution de retraite et sécurité sociale :

- a) La rémunération brute de base contractuelle versée à l'intéressé au titre de la période de présence au Dahomey abondée du produit de la majoration d'indexation ;
- b) Le traitement afférent à la période de congé abondé de l'indemnité de résidence ;
- c) Du total des éléments a) et b) ci-dessus est déduit un abattement de 35 p. 100.

Article 4.

Pour les personnels dont la rémunération n'est pas fixée par contrat, le montant brut imposable afférent à la période de présence est déterminé par assimilation aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus en appliquant au montant global de la rémunération perçue, tous avantages familiaux déduits, le rapport existant, pour les personnels dont la rémunération est fixée par contrat, entre la rémunération brute de base abondée du produit de la majoration d'indexation prise pour numérateur et le montant global perçu, avantages familiaux exclus, pris pour dénominateur.

Article 5.

Le logement fourni gratuitement par le Gouvernement dahoméen n'est pas considéré comme avantage en nature imposable.

Fait à Cotonou, le 27 février 1975.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Ministre de la Coopération,

PIERRE ABELIN.

Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

MICHEL ALLADAYE.